



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



Rectorat

DEEP
Division des
établissements
d'enseignement privés

Affaire suivie par :
Christine GOUBRIEVSKY
Téléphone
01 57 02 63 02
Fax
01 57 02 63 26
Mél.
ce.deep
@ac-creteil.fr

4, rue Georges Enesco
94010 CRETEIL CEDEX
Web: www.ac-creteil.fr

Créteil, le 2 avril 2009

Le recteur de l'académie de Créteil

à

- Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat d'association

- POUR ATTRIBUTION -

- Messieurs les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale de Seine et Marne, de Seine Saint Denis et du Val de Marne,
- Mesdames et messieurs les membres du bureau des inspecteurs d'académie – inspecteurs pédagogiques régionaux,
- Monsieur le délégué académique à l'enseignement technique,
- Mesdames et messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale,
- Madame le chef du service académique d'information et d'orientation,
- Monsieur le directeur de l'institut universitaire de formation des maîtres, s/c de Madame la présidente de l'université Paris XII,
- Monsieur le directeur du centre régional de documentation pédagogique,
- Madame la proviseure « vie scolaire »

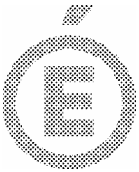
- POUR INFORMATION -

Circulaire n° 2009-063

Objet : Procédure de nomination des maîtres exerçant dans les établissements d'enseignement privés. Rentrée scolaire 2009-2010

- Références :**
- Décret n° 60-389 du 22 avril 1960 relatif au contrat d'association à l'enseignement public passé par les établissements d'enseignement privés ;
 - Décret n° 64-217 du 10 mars 1964 relatif aux maîtres contractuel et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat ;
 - Loi n° 2005-5 du 5 janvier 2005 relative à la situation des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat ;
 - Décret n° 2005-700 du 24 juin 2005 modifiant les décrets n° 60-389 du 22 avril 1960 relatif au contrat d'association à l'enseignement public passé par les établissements d'enseignement privés et n° 64-217 du 10 mars 1964 relatifs aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat ;
 - Circulaire ministérielle n° 2005-203 du 28 novembre 2005 (B.O. n°45 du 8 décembre 2005) ;
 - Code de l'éducation, notamment ses articles L.442-5, L.914-1 et R914-75 à 77 ;
 - Circulaire rectorale n°2009-030 du 12 février 2009

La circulaire ministérielle 2005-2602 du 25 novembre 2005 décrit la procédure qui permet, dans le cadre du contrat d'association liant l'Etat aux établissements, d'assurer le respect des garanties offertes aux maîtres contractuels dans le domaine de l'emploi, tout en prenant en compte le rôle des chefs d'établissement dans la constitution de leur équipe pédagogique.



Le 12 février 2009, je vous ai indiqué le dispositif d'affectation des maîtres contractuels des établissements d'enseignement privés pour la rentrée scolaire 2009.

Je vous rappelle que, s'il y a plusieurs candidatures sur un même service vacant, elles seront examinées par la commission consultative mixte académique (CCMA) dans l'ordre de priorité défini à l'article R914-77 du code de l'éducation nationale, soit :

- P1 : maîtres titulaires d'un contrat définitif dont le service a été réduit ou supprimé (y compris les temps incomplet et partiel)
- P2 : maîtres titulaires d'un contrat définitif candidats à une mutation
- P3 : lauréats des concours externes ayant validé leur année de formation (CAFEP)
- P4 : lauréats des concours internes ayant validés leur année de stage (CAER)
- P5 : bénéficiaires d'une mesure de résorption de l'emploi précaire ayant validé leur année de stage.

Je vous précise que la CCMA peut modifier cet ordre de priorité afin de prendre en considération des situations particulières.

I – Candidatures des maîtres contractuels

Les candidatures se font, du **8 avril 2009 au 28 avril 2009**, par voie informatique, via le site internet:

<https://bv.ac-creteil.fr/mvtprive/>

Des instructions précises ont été jointes à la circulaire n°2009-030 du 12 février 2009 : fiche technique n°3 à distribuer à tous les enseignants.

Durant cette période, les chefs d'établissement peuvent consulter les candidatures faites sur les postes disponibles dans leur établissement.

II – Avis du chef d'établissement

Ils sont saisis, via le module mouvement, du **29 avril 2009 au 11 mai 2009**.

III – Examen des candidatures par la CCMA

La CCMA se tiendra le **5 juin 2009**.

IV – Envoi des candidatures retenues aux chefs d'établissements

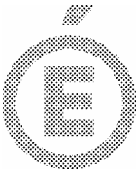
A l'issue de la CCMA, vous pourrez prendre connaissance des candidatures retenues pour votre établissement en vous connectant sur le module mouvement.

D'éventuelles propositions de candidatures pourront vous être adressées. Elles seront classées par ordre de priorité conformément au décret 2005-700.

Votre avis les concernant devra me parvenir **avant le 16 juin 2008**, par mèl et/ou par fax.

V – Réponse du chef d'établissement

Je vous rappelle que, faute de réponse de votre part, vous êtes réputé avoir donné votre accord à la candidature dont vous avez été saisi ou, s'il y a plusieurs candidatures, à l'ensemble de celles-ci dans l'ordre de présentation.



Si vous choisissez un candidat dans la liste transmise mais en dérogeant à l'ordre de classement, vous devez en expliciter les raisons par écrit.

Il ne vous est en aucun cas possible de choisir un candidat ne figurant pas dans cette liste.

La décision par laquelle vous seriez amené à refuser la candidature d'un ou plusieurs candidats bénéficiaires d'un contrat définitif, ou pour les maîtres ayant effectué leur année de stage, d'un contrat provisoire, sera motivée par écrit. Les motivations de caractère général ne sauraient être regardées comme constitutives d'un motif légitime.

Si l'administration estime que ce refus n'est pas légitime, aucun maître délégué ne pourra être nommé et, dans l'hypothèse où un maître délégué serait déjà en fonction, celui-ci ne serait pas renommé dans votre établissement à la rentrée scolaire. Dans ce cas, mes services veilleront à ce que ce service non pourvu ne soit pas assuré sous forme d'heures supplémentaires.

Si le refus est estimé légitime, une nouvelle candidature pourra vous être proposée dans le respect des ordres de priorité fixés par le code de l'éducation nationale, article R914-77.

VI – Nomination des délégués auxiliaires

Les délégués auxiliaires ont vocation à être reconduits dans leurs fonctions.

En effet, **ils doivent être maintenus sur leur poste** :

- si leur emploi n'a pas été pourvu :

- par un maître contractuel bénéficiaire d'une priorité d'accès aux services vacants telle que la définit la réglementation,
- par un maître contractuel dont la situation aura été examinée par la C.N.A.
- par un maître lauréat de concours, session 2009.

et

- s'ils n'ont pas fait l'objet, **à votre initiative**, d'une demande de fin de délégation pour insuffisance professionnelle, dûment **constatée par les corps d'inspection**.

Dans tous les cas, vous devez remplir l'annexe 2 ci-jointe.

Elle permettra à mes services de reconduire automatiquement l'enseignant délégué auxiliaire et de relancer sa paye dès la première semaine de septembre.

Le point pourra ainsi être fait sur les délégués auxiliaires non reconduits et la liste vous être communiquée.

Enfin, la majorité des délégués auxiliaires concernés pourra être informée sur sa situation après le retour des décisions prises par la CNA.

Je vous remercie de votre collaboration.

Pour le Recteur et par délégation
Le secrétaire général adjoint
de l'académie de Créteil
Directeur des Ressources Humaines

Philippe REYMOND